

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° AS743

présenté par
M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau
à l'amendement n° AS|740 de Mme Vidal

ARTICLE 4

Après le neuvième alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« *II bis.* – La section 2 du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L14-10-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 14-10-6.* – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est chargée d'un rapport annuel relatif à la maltraitance. Il se base sur le compte-rendu annuel de l'instance mentionnée au 4° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 119-2 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organisation d'un réseau départemental d'alerte chargé du recueil des signalements de maltraitance sur les territoires tel que prévu par l'article 4 du présent texte était une proposition du rapport Libault, suite à la concertation Grand-âge et autonomie.

La réécriture de l'article 4 proposée par la rapporteure y est d'ailleurs davantage fidèle que la rédaction initiale.

Pour aller jusqu'au bout de la démarche proposée et donner encore plus d'ambition aux politiques de prévention de lutte contre la maltraitance, le présent amendement a pour objet de confier à la CNSA la rédaction d'un rapport annuel sur la maltraitance, sur la base des données collectées et consolidées dans le cadre du présent article.

Tel est l'objet du présent sous-amendement du groupe Écologiste qui reprend la proposition n° 21 du rapport Libault.